



GARANTIES DE L'ASSURANCE

Souscrit par la F.S.P.F. pour la période du **01.01.2009** au **31.12.2009** inclus
auprès de la Sauvegarde, S.A. d'assurances, Entreprise régie par le code des assurances
R.C.S. Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z

Art 1.3 – Activités garanties

- Les activités sportives et de loisirs organisées par la fédération ou ses organismes affiliés pour les licenciés et les déplacements s'y rapportant.
- IL'organisation des manifestations et compétitions sportives inscrites au calendrier de la fédération ou des organismes affiliés ;
- I L'organisation ou la participation à toutes réunions, assemblées, manifestations dans le cadre des activités et des structures affiliées.

Art 2. – Responsabilité civile (extrait)

- Assuré : La fédération sportive de la police française, les ligues régionales, les comités départementaux, les groupements sportifs affiliés, les titulaires de la licence fédérale à jour de cotisation ainsi que les parents pour les licenciés mineurs, les préposés, les aides bénévoles et occasionnels.
- Tiers : toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-dessus. Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux ;
- La sauvegarde garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre de la pratique et de l'organisation des activités définies à l'article 1.3.

• Montant des garanties

Dommages corporels, autres qu'empoisonnement et intoxications alimentaires	7 622 451 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	762 246 €
Intoxications alimentaires (par sinistre et par année d'assurance)	1 524 490 €
Locaux mis à disposition (condition article 2.3.7)	457 348 €
Dommages aux biens confiés (franchise : 76 € par événement)	7 700 €

- En cas de dommages exceptionnels, le cumul des indemnités y compris les dommages corporels, ne pourra pas excéder

7 622 451 €

Art 3.1 – Défense pénale (extrait)

- En cas d'accident mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Sauvegarde, dans la limite de sa garantie s'engage à défendre (frais de procédures) l'Assuré devant les tribunaux. Aucune amende ne peut être à la charge de la Sauvegarde.

• Montant de la garantie :

15 245 €

Art 4. Accidents corporels (extrait)

- La Sauvegarde accorde le paiement des indemnités qui sont définies au 4.4 en cas d'accident corporel subi par l'assuré.
- Accident: toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- Assurés pouvant prétendre aux bénéfices des garanties ci-après: toutes personnes physiques, sans condition d'âge titulaires de la licence délivrée par la FSPF à jour de cotisation.

Exclusions (extrait) - Dommages résultant de :

- Utilisation d'un appareil aérien ou spatial.
- Pratique de compétitions sportives automobiles (décrets n°55-1366 et n°58-1430), d'un sport à titre professionnel, de sports aériens (excepté le parachutisme en accident corporel), de sauts à l'élastique, de spéléologie avec ou sans plongée, de bobsleigh
- Aliénation mentale, épilepsie, surdit , cécit , ivresse ou délire alcoolique
- Non respect de la loi n° 99-223 (protection des sportifs et lutte contre le dopage)

Chaque licencié bénéficie d'une garantie de base. Toutefois, celui-ci peut souscrire une formule complémentaire lui permettant d'obtenir des montants plus importants.

	Garantie de base	Formule 1 complémentaire	Formule 2 complémentaire	Formule 3 complémentaire
Décès	37 000 €	+ 37 000 €	+ 46 000 €	+ 61 000 €
Invalidité permanente totale Franchise relative 8% Franchise absolue	61 000 € -----	+ 46 000 €	+ 46 000 €	+ 75 000 €
Frais de soins (tous postes confondus)	1 600 €	+ 770 €	+ 770 €	+ 770 €
Indemnités journalières suite à un arrêt de travail avec perte De revenus	9,35 € / jour (1 an maximum)	Néant	9,30€/jour (1 an maximum)	25 €/jour (1 an maximum)
Frais de recherche	1 525 €	néant	néant	néant
Cotisation de l'année TTC		19 €	30 €	44 €

Art 6 – Assistance aux personnes (extrait)

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, le titulaire doit OBLIGATOIREMENT et PREALABLEMENT à toute INTERVENTION prendre contact avec :

FIDELIA ASSISTANCE, 27 Quai Carnot - BP 550 92212 Saint-Cloud Cedex.

Téléphone : 01.47.11.12.34 (de France) 00.33.1.47.11.12.34 (de l'Etranger)

Fax : 01.47.11.12.90 « GMF SPORTS Bonjour »

En cas d'accident non prévu par les instructions INT K 92 00 100 C du 18 mars 1992 (personnel actif de la P.N.) et INT C 98 0072J du 26 mars 1998 (A.D.S.), et INT C 05 00072 C du 4 juillet 2005 (cadets), fournir dans les cinq jours au secrétariat de votre ligue d'appartenance :

- La déclaration d'accident (formulaire de la Sauvegarde)
- Le certificat médical descriptif

Assurance véhicule (contrat à la charge de la FSPF et revenant à 1,30 € par licencié)

Sur DEMANDE et après AUTORISATION délivrée par votre ligue d'appartenance

• Véhicules assurés (extrait du contrat X 0788910. 014 E)

- Les véhicules des membres des A.S. mis à disposition pour la participation aux activités de la F.S.P.F. (répondant aux exigences du décret 90-437 du 28 mai 1990)
- Les véhicules administratifs utilisés occasionnellement par la F.S.P.F., mis à disposition par le Ministère de l'Intérieur, sous certaines conditions (personnel non visé par l'instruction INT K 92 00 100 C, matériels transportés ...)

• Modalités obligatoires pour la prise en compte du véhicule :

- Demande préalable (formulaire adressé à la Ligue d'appartenance)
- **Après autorisation**, inscription du véhicule par votre Ligue d'appartenance **sur un registre mis à disposition par la F.S.P.F.**

Extrait du Règlement Médical de la FSPF

Art 5 : Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Art 6 : Le certificat médical se décline en trois groupes :

- groupe I : le sportif désirant pratiquer les activités de la FSPF à caractères non spécifiques.
- groupe II : les équivalences de certificats médicaux.
- groupe III : le sportif désirant pratiquer pour la première année une activité de la FSPF à caractères spécifiques.

Art 7 : Groupe I

Les activités de la FSPF à caractères non spécifiques sont :

- A finalité nationale :
Basket Ball, Boxe Française (uniquement Assaut), Course hors-stade, Cross-country, Cross des Ecoles, Cyclisme, Equitation, Escrime, Football, Golf, Haltérophilie, Hand Ball, Judo, Karaté, Lutte, Marathon, Natation, Parcours Sportif de Tir Police, Rugby, Ski, Tennis, Tennis de Table, Triathlon, Voile et Planche à Voile, Volley Ball, VTT.
- A finalité non nationale :
Aikibudo, Athlétisme, Aviron, Badminton, Bowling, Canoë, Kayak, Course d'Orientation, Culturisme – Musculation – Force Athlétique, Cyclotourisme, Cyclocross, Duathlon, Football Américain, Gymnastique, Marche, Montagne et Escalade, Pelote Basque, Pentathlon policier, Pétanque, Rollers, Speed Ball, Sports de Glace, Squash, Taekwondo, Tir à l'Arc.

Le certificat médical doit mentionner l'absence de non contre-indication pour la pratique des activités physiques et sportives de la FSPF.

Art 8 : Groupe II

Pour éviter le double ou le triple examen médical, la production d'une licence sportive en cours de validité émise par une autre Fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports suffit pour obtenir la licence FSPF.

Art 9 : Groupe III

Les activités de la FSPF à caractères spécifiques sont :

- A finalité nationale :
Parachutisme, Tir au plateau - Fosse universelle, Tir Sportif
- A finalité non nationale :
Ball Trap, Biathlon, Boxe Anglaise, Boxe Américaine, Boxe Thaï, Practical Shooting, Sports Sous-Marins.

La première année de pratique d'une activité spécifique ne peut s'effectuer que par l'obtention d'une licence délivrée par la Fédération uni sport délégataire et les années suivantes selon les règlements des Fédérations uni sport délégataires.

Art 15 : Lors de la demande de la licence, le sportif doit fournir son certificat médical. Ce document est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et le groupement sportif dont dépend le licencié en est dépositaire. Pour les fonctionnaires actifs de la Police Nationale, toutes visites médicales devant un médecin conventionné « Police Nationale » de médecine statutaire aboutissant à la conclusion d'une aptitude à leurs fonctions sans restriction sont considérées comme équivalentes à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives de la FSPF de groupe I. Les visites d'incorporation en Ecole de Police et les visites de titularisation ont la même valeur.

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION

A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DE LA FSPF

Je soussigné Docteur..... certifie avoir examiné ce jour

Mme, Mlle, M. né(e) le

appartenant au groupement sportif.....

et n'avoir pas constaté, à ce jour, de signe clinique contre-indiquant la pratique des activités sportives de la FSPF appartenant au :

groupe I

groupe II

groupe III

Cachet du médecin

A.....

Le

Signature